



**SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique**

Bordeaux, le 11 mai 2023

896

**DECISION N°.../2023**

**portant agrément du CFPPA de Bourcefanc pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du brevet du CGO – primo-délivrance - formation continue**

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- Vu les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n°2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu le décret n° 2022-1727 du 28 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en matière de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 07 mai 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif à la délivrance du certificat restreint d'opérateur, du certificat général d'opérateur et du certificat de radioélectricien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite;
- Vu l'arrêté DIRM du 03 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la demande du CFPPA de Bourcefanc en date du 23 janvier 2023;
- Vu l'avis favorable de l' IGEM en date du 17 avril 2023 ;

## DÉCIDE

Article 1er : Le CFPPA de Bourcefranc – Rue William Bertrand – 17 560 Bourcefranc le Chapus est agréé jusqu'au **10 mai 2028**, pour dispenser la :

- **la formation conduisant à la délivrance du brevet du CGO – primo-délivrance - formation continue**

Article 2 : La gestion des inscriptions des candidats sera réalisée par le CFPPA de Bourcefranc.

Article 3 : À la fin de chaque année, le centre de formation adressera au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de la formation précisée dans l'article 1 comportant :

1° le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;

2° le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;

3° le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusé ou ayant abandonné.

Article 4 : le centre de formation délivrera aux stagiaires via l'application AMFORE une attestation de suivi et de réussite de formation.

Article 5 : le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du DIRM Sud-Atlantique dans un délai d'un mois toute modification intervenue dans les éléments figurant dans le dossier ayant conduit à la délivrance de son agrément.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être adressée six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours, dans les conditions prévues au décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime.

Article 7 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par la DIRM Sud-Atlantique.

Les motifs de suspension ou de retrait de l'agrément sont les suivants :

1° Lorsque le centre de formation cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé. La DIRM Sud-Atlantique met préalablement l'organisme en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe et au cours duquel l'agrément est suspendu ;

2° En cas d'absence de mise en conformité au terme du délai de suspension mentionné au 1° ;

3° En cas de manquement grave ou répété du centre de formation à ses obligations, de non-exécution, de ses obligations résultant du II de l'article 12 du décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime, ou de tout nouveau manquement réitéré après une sanction prononcée en application de l'article 13 du décret précité ;

4° Pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 8 : Les modalités de suspension ou de retrait sont précisées dans le présent article. La DIRM Sud-Atlantique procède à ces modalités de suspension ou de retrait après avoir invité la directrice du centre de formation à présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

Par dérogation, en cas d'urgence motivée par la sécurité des usagers, la suspension peut être à effet immédiat.

Article 9 : Le DIRM Sud-Atlantique peut, sur rapport de l'un des agents mentionnés à l'article L. 5547-8 du code des transports, et sous réserve de l'absence de poursuites pénales fondées sur les infractions prévues à l'article

Article 9 : Le DIRM Sud-Atlantique peut, sur rapport de l'un des agents mentionnés à l'article L. 5547-8 du code des transports, et sous réserve de l'absence de poursuites pénales fondées sur les infractions prévues à l'article L. 5547-7 du code des transports, ainsi que l'absence de suspension de l'agrément, prononcer une amende en cas de manquement :

- 1° A l'exigence d'adéquation des formateurs et évaluateurs prévus à l'agrément de la formation correspondante;
- 2° A l'exigence d'adéquation de la formation ou de l'évaluation réalisée au référentiel correspondant arrêté par le ministre chargé des gens de mer ;
- 3° A l'exigence d'adéquation des matériels utilisés durant la formation ou l'évaluation à ceux prévus au référentiel arrêté par le ministre chargé des gens de mer ;
- 4° A l'obligation d'informer au plus tard dans un délai d'un mois la DIRM de toute modification mentionnée à l'article R. 5547-3-2 du décret n° 2022-1727 du 28 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en matière de formation professionnelle maritime.

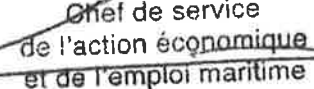
Article 10 : Le montant maximal de l'amende est de 1 500 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de manquements constatés. Le dispositif mis en œuvre est précisé dans les articles R. 5547-3-13 et suivants du décret n° 2022-1727 du 28 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en matière de formation professionnelle maritime.

Article 11 : Cet agrément ne dispense par la directrice de l'établissement de ses obligations légales et réglementaires en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 12 : La directrice du CFPPA de Bourcefranc et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

 Le directeur interrégional de la mer,

Olivier LALLEMAND  
Chef de service  
de l'action économique  
et de l'emploi maritime





**SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique**

Bordeaux, le 11 mai 2023

897  
**DECISION N°.../2023**

**portant agrément du CFPPA de Bourcefranc pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du brevet du CGO – recyclage - formation continue**

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- Vu les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n°2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu le décret n° 2022-1727 du 28 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en matière de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 07 mai 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime et ses annexes ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif à la délivrance du certificat restreint d'opérateur, du certificat général d'opérateur et du certificat de radioélectricien de 1re classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite;
- Vu l'arrêté DIRM du 03 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la demande du CFPPA de Bourcefranc en date du 23 janvier 2023;
- Vu l'avis favorable de l' IGEM en date du 17 avril 2023 ;

## DÉCIDE

Article 1er : Le CFPPA de Bourcefranc – Rue William Bertrand – 17 560 Bourcefranc le Chapus est agréé jusqu'au **10 mai 2028**, pour dispenser la :

- **la formation conduisant à la délivrance du brevet du CGO – recyclage - formation continue**

Article 2 : La gestion des inscriptions des candidats sera réalisée par le CFPPA de Bourcefranc.

Article 3 : À la fin de chaque année, le centre de formation adressera au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de la formation précisée dans l'article 1 comportant :

1° le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;

2° le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;

3° le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusé ou ayant abandonné.

Article 4 : le centre de formation délivrera aux stagiaires via l'application AMFORE une attestation de suivi et de réussite de formation.

Article 5 : le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du DIRM Sud-Atlantique dans un délai d'un mois toute modification intervenue dans les éléments figurant dans le dossier ayant conduit à la délivrance de son agrément.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être adressée six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours, dans les conditions prévues au décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime.

Article 7 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par la DIRM Sud-Atlantique.

Les motifs de suspension ou de retrait de l'agrément sont les suivants :

1° Lorsque le centre de formation cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé. La DIRM Sud-Atlantique met préalablement l'organisme en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe et au cours duquel l'agrément est suspendu ;

2° En cas d'absence de mise en conformité au terme du délai de suspension mentionné au 1° ;

3° En cas de manquement grave ou répété du centre de formation à ses obligations, de non-exécution, de ses obligations résultant du II de l'article 12 du décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime, ou de tout nouveau manquement réitéré après une sanction prononcée en application de l'article 13 du décret précité ;

4° Pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 8 : Les modalités de suspension ou de retrait sont précisées dans le présent article. La DIRM Sud-Atlantique procède à ces modalités de suspension ou de retrait après avoir invité la directrice du centre de formation à présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

Par dérogation, en cas d'urgence motivée par la sécurité des usagers, la suspension peut être à effet immédiat.

Article 9 : Le DIRM Sud-Atlantique peut, sur rapport de l'un des agents mentionnés à l'article L. 5547-8 du code des transports, et sous réserve de l'absence de poursuites pénales fondées sur les infractions prévues à l'article L. 5547-7 du code des transports, ainsi que l'absence de suspension de l'agrément, prononcer une amende en cas de manquement :

- 1° A l'exigence d'adéquation des formateurs et évaluateurs prévus à l'agrément de la formation correspondante;
- 2° A l'exigence d'adéquation de la formation ou de l'évaluation réalisée au référentiel correspondant arrêté par le ministre chargé des gens de mer ;
- 3° A l'exigence d'adéquation des matériels utilisés durant la formation ou l'évaluation à ceux prévus au référentiel arrêté par le ministre chargé des gens de mer ;
- 4° A l'obligation d'informer au plus tard dans un délai d'un mois la DIRM de toute modification mentionnée à l'article R. 5547-3-2 du décret n° 2022-1727 du 28 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en matière de formation professionnelle maritime.

Article 10 : Le montant maximal de l'amende est de 1 500 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de manquements constatés. Le dispositif mis en œuvre est précisé dans les articles R. 5547-3-13 et suivants du décret n° 2022-1727 du 28 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en matière de formation professionnelle maritime.

Article 11: Cet agrément ne dispense par la directrice de l'établissement de ses obligations légales et réglementaires en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 12: La directrice du CFPPA de Bourcefranc et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

 Le directeur interrégional de la mer,

Olivier LALLEMAND  
Chef de service  
de l'action économique  
et de l'emploi maritime

